

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 18 DU 23 JANVIER 2018

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial
séance du 15 février 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant dérogation au titre de l'art ; L 411-2 CE au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille en vue de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté Saint-Sauveur à Lille

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834373326 en date du 19 janvier 2018

DDCS- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 19 janvier 2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant refus d'extension d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant refus d'extension d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Arrêté du 19 janvier 2018 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord

Convention de délégation en date du 24 octobre 2017

RECTORAT DE L ACADEMIE DE LILLE

Arrêté du 22 janvier 2018 portant modification de l'arrêté rectoral du 20 janvier 2015 portant composition du comité technique spécial académique de l'académie de Lille

CNAPS- CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération N°AUT-N1-2017-12-21-A-00130008 du 03 janvier 2018 portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercer

PREFECTURE DU NORD

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Arrêté de prorogation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département du Nord

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l' Education Nationale dans l'Académie de Lille



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCARD

Réf. : SB - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE

D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU
Jeudi 15 Février 2018

► **14h30 : DOSSIER PC-AEC N° 356** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SA IMMOCHAN FRANCE, portant extension du commercial ENGLOS LES GEANTS d'une surface actuelle de vente de 25 529 m² par création de 5 nouvelles cellules et la restructuration de l'espace dédié à 8 kiosques d'une surface de 1 196 m² pour atteindre une surface totale de vente de 26 725 m², à SEQUEDIN, Avenue de la Boutillerie.

► **15h15 : DOSSIER PC-AEC N° 357** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE portant création, par construction, d'un magasin ALDI et d'une boucherie HENRI BOUCHER d'une surface de vente de 462,40 m² entraînant l'extension de l'ensemble commercial à BOLLEZEELE, Route de Gravelines, Rond-Point de l'Erkelsbrugge, pour atteindre une surface de vente totale de 1255 m²,



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille en vue de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Saint-Sauveur à Lille

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;
- Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Eric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en date du 28 juin 2017, complétée le 25 août 2017 ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert délégué Espèces et Communautés Biologiques du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 19 décembre 2017 ;

Vu la consultation du public menée du 30 août 2017 au 14 septembre 2017 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille démontre l'absence de solution alternative évitant ou réduisant davantage les impacts sur les espèces protégées ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Biodiversité et Changement Climatique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Saint-Sauveur, la Métropole Européenne de Lille (et son mandataire) est autorisée à déroger à la protection des espèces suivantes :

- plantes : Linare couchée, *Linaria supina* (destruction de pieds, récolte de graines, mise en culture à des fins de réintroduction), Ophrys abeille, *Ophrys apifera*, Gesse des bois, *Lathyrus sylvestris* (destruction et déplacement de pieds),
- reptile : Lézard des murailles, *Podarcis muralis* (destruction de spécimens et d'habitats)
- oiseaux : Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette babillarde, *Sylvia curruca*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Mésange boréale, *Poecile montanus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Rouge-gorge familier, *Erithacus rubecula*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe, *Chloris chloris*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Épervier d'Europe, *Accipiter nisus*, Faucon pèlerin, *Falco peregrinus*, Goéland brun, *Larus fuscus*, Hironde rustique, *Hirundo rustica*, Martinet noir, *Apus apus*, Mouette rieuse, *Chroicocephalus ridibundus*, Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, Moineau domestique, *Passer domesticus* (destruction d'habitats),
- chiroptères : Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus* (destruction d'habitats).

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint-Sauveur, la Métropole Européenne de Lille (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure R1 : défrichage en période de moindre impact pour l'avifaune

Les travaux de défrichage sont réalisés entre septembre et février sur les habitats de nidification de l'avifaune, soit les zones arbustives et arborées à l'est du site.

mesure R2 : réduction de l'impact sur la Linaire couchée lors de la première phase de travaux

La première phase de travaux (hiver 2017) préserve la partie ouest de la station de Linaire couchée. Un débroussaillage permet de favoriser la floraison de la Linaire couchée et la production de graines au printemps suivant.

Le ballast de la partie est de la station de Linaire couchée est mis de côté sur un secteur favorable non impacté lors de la première phase de travaux.

L'opération vise à conserver la banque de graines et à permettre à la plante de produire de nouvelles graines en vue de leur récolte avant la seconde phase de travaux.

mesure R3 : aménagement d'une zone refuge pour le Lézard des murailles

Sur le secteur à l'est du site (futur jardin de la Vallée), les arbres et arbustes exotiques envahissants (Buddleia de David, Ailanthus, Vigne vierge) sont défrichés. Les produits de coupe sont exportés en veillant à ne pas disséminer ces espèces. Les arbres et arbustes indigènes sont conservés.

Des tas de bois et des roches sont disposés pour créer des refuges favorables au Lézard des murailles, pendant la phase travaux, puis dans le cadre de l'aménagement du jardin de la Vallée. Le site est géré par une fauche exportatrice annuelle ou un écopâturage.

mesure R4 : lutte contre la dissémination des plantes exotiques envahissantes

Le Buddleia de David est systématiquement éliminé par coupe de la souche à ras, badigeonnée d'un herbicide systémique.

L'introduction de plantes exotiques potentiellement envahissantes est exclue des plantations paysagères.

Les mesures suivantes évitent la dissémination de plantes exotiques envahissantes à l'extérieur du site :

- les roues des engins sont systématiquement nettoyées avant leur sortie du chantier,
- l'exportation de terres est limitée, autant que possible,
- le déplacement de plantes protégées est réalisé en veillant à ne pas disséminer de plantes exotiques envahissantes ou de terres contaminées par celles-ci.

mesure R5 : mise en œuvre d'un plan de respect de l'environnement

Les entreprises intervenantes s'engagent à respecter un plan de respect de l'environnement portant sur :

- la définition des interfaces externes avec la maîtrise d'ouvrage et internes au groupement d'entreprises,
- les mesures environnementales (bruits, air, gestion des déchets, eaux, pollution, biodiversité),
- les points de contrôles et points d'arrêts.

Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint-Sauveur, la Métropole Européenne de Lille (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation.

mesure C1 : aménagement de stations destinées à l'accueil de la Linaire couchée et de la Gesse des bois

Désignation d'une station d'accueil pour la Linaire couchée et la Gesse des bois

Un site compensatoire est acquis, aménagé et géré par la MEL à l'extrémité du boulevard Beurepaire à Roubaix, en continuité de l'itinéraire de la voie verte « Paris-Roubaix », développée depuis le parc du Héron. Le site reste inaccessible au public.

Aménagement d'une station d'accueil pour la Linaire couchée

Une station xérophile de 1400 m², favorable à la Linaire couchée, est aménagée par :

- débroussaillage préalable,
- pose d'un voile bidim pour empêcher la repousse de végétaux envahissants,
- pose de 500 à 900 m³ d'un mélange de gravier Gaurain (diamètre 5/30 mm) basique sur 40 à 60 cm d'épaisseur,
- aménagement d'une pente faible orientée au sud.

Aménagement d'une station d'accueil pour la Gesse des bois

En cas de redécouverte de la Gesse des bois sur le site Saint-Sauveur, une station favorable à cette espèce est aménagée sous forme de talus (hauteur de 30 cm sur une base de 50 cm), en lisière des végétations arborées et arbustives qui bordent le site.

Gestion des stations d'accueil

La gestion est assurée par le service Espace Naturel Métropolitain, par des agents formés dans le cadre de l'opération de déplacement de plantes protégées.

Sur la station de Linaire couchée, la gestion vise à conserver un caractère pionnier, par arrachage des ligneux et remaniement des substrats tous les 2 à 3 ans, entre octobre et mars.

Sur la station de Gesse des bois, la gestion vise à créer une ambiance de lisière, par fauche tous les 2 ans.

Une veille est assurée pour repérer et éradiquer, sans attendre, les plantes exotiques envahissantes.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint-Sauveur, la Métropole Européenne de Lille (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure A1 : déplacement des stations de Linaire couchée et de Gesse des bois vers le site compensatoire aménagé en application de la mesure C1

Déplacement de la Linaire couchée

Les graines de Linaire couchée, produites dans le cadre de la mesure R2, sont récoltées et séchées au fur-et-à-mesure de leur maturation, entre mai et septembre 2018.

Un lot de graines est mis en culture pour produire de jeunes pieds et multiplier la banque de graines.

Des semis sont réalisés en octobre 2018, mars 2019 et octobre 2019, sur la station, préalablement aménagée en application de la mesure C1.

L'implantation de jeunes pieds sur la station aménagée en mars-avril est aussi expérimentée.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur relative aux matériaux pollués considérés comme déchets, une partie du substrat, prélevée sur la station de Linaire couchée d'origine, avec sa banque de graines, pourra aussi être déposée sur la station aménagée.

Déplacement de la Gesse des bois

Si la Gesse des bois est retrouvée sur le site Saint-Sauveur, la plante est transplantée, dans sa motte de terre, autant que possible en période de repos végétatif, sur les talus, préalablement aménagés en application de la mesure C1.

L'encadrement scientifique de ces opérations pourra être réalisé par le Conservatoire Botanique National de Bailleul ou par un botaniste expérimenté.

mesure A2 : déplacement de la station d'Ophrys abeille vers le parc de la Citadelle de Lille

Si l'Ophrys abeille est retrouvé sur le site Saint-Sauveur, les pieds sont transplantés, dans leur motte de terre, autant que possible en période de repos végétatif.

Les pieds sont implantés à proximité de stations d'Ophrys abeille existantes au niveau du parc de la Citadelle de Lille (nord du glacis, contre-plongée de la contre-garde du Roy, glacis du Champ de Mars).

La ville de Lille met en place une gestion favorable à l'Ophrys abeille sur les stations d'Ophrys abeille par pâturage extensif ovin ou double fauche annuelle exportatrice (juin à juillet, puis septembre).

L'encadrement scientifique de l'opération pourra être réalisé par le Conservatoire Botanique National de Bailleul ou par un botaniste expérimenté.

mesure A3 : intégration de la biodiversité au projet Saint-Sauveur

Aménagement du Jardin de la Vallée

L'aménagement crée des habitats diversifiés et assure une connexion écologique avec les espaces voisins (faisceau ferré, Chemin Vert, parc Jean-Baptiste Lebas), selon les principes suivants : constitution d'habitats diversifiés pour la faune (bosquets, fourrés, haies, milieux humides et mares, milieux minéraux xéro-thermophiles), conservation au maximum des arbres existants, plantations et semis d'espèces végétales indigènes et lutte contre les végétaux exotiques envahissants.

Aménagement du Chemin Vert

L'aménagement crée une « rue-jardin » et assure une continuité verte entre le Jardin de la Vallée et le parc Jean-Baptiste Lebas, selon les principes suivants : continuité écologique, représentation de toutes les strates de végétation et plantations en pleine terre, cheminement semi-poreux et perméable, développement des haies, façades et toitures végétalisées, utilisation d'espèces indigènes.

Aménagement du Chemin de Fer

L'aménagement est dominé par des milieux minéraux et assure une continuité avec les friches ferroviaires, selon les principes suivants : continuité des habitats, lutte contre les végétaux exotiques envahissants, dominance des habitats secs et rocailleux à ensoleillement optimal (favorables au Lézard des murailles).

Développement de la biodiversité au sein du bâti

L'aménagement favorise la biodiversité urbaine, selon les principes suivants repris dans les cahiers de prescriptions accompagnant la cession des terrains : intégration de gîtes dans l'architecture (favorables aux oiseaux et aux chiroptères), toitures végétalisées (favorables à des végétaux patrimoniaux xérophiles indigènes), façades végétalisées, limitation de l'éclairage.

Développement des corridors biologiques

La gestion des espaces verts et l'aménagement des espaces sont pensés pour améliorer la circulation de la faune le long des corridors biologiques et des zones nodales identifiées (continuités des corridors et obstacles urbains).

mesure A4 : prise en compte des espèces végétales patrimoniales non protégées

Les plantes patrimoniales xérophiles (Molène à fleurs denses, Calament des champs, Queue-de-Lièvre, Œillet prolifère, Plantain corne-de-cerf ...) présentes sur le site Saint-Sauveur sont l'objet d'une récolte de graines. Ces graines sont triées et stockées au sec par la direction des parcs et jardins de la ville de Lille (écologue et service du jardin botanique), puis semées sur les toitures végétalisées (mesure A3) et le site compensatoire (mesure C1). Le Conservatoire Botanique National de Bailleul est sollicité pour apporter son expertise, s'il le souhaite au regard de ses propres priorités et disponibilités.

mesure S1 : suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement

Un suivi floristique et faunistique est réalisé par un écologue pour évaluer l'efficacité sur la biodiversité des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues par le présent arrêté.

Le suivi évalue plus particulièrement :

- l'état des stations de plantes protégées déplacées,
- l'inventaire de la faune présente sur le site compensatoire et la ZAC Saint-Sauveur (avifaune, Lézard des murailles, chiroptères),
- la présence de plantes exotiques envahissantes.

Le suivi est réalisé pendant une période de 30 ans : annuellement les 5 premières années après aménagement, puis tous les deux ans, les 10 années suivantes, puis tous les 5 ans, les 15 années suivantes dans le cadre de la gestion courante. Un rapport synthétique est transmis à la DDTM du Nord et au Conservatoire Botanique National de Bailleul, après chaque suivi. Le rapport peut proposer l'adaptation des modalités de gestion en fonction des résultats obtenus.

mesure S2 : suivi de chantier

Le chantier est suivi par un écologue. Il met à jour et balise les stations de plantes protégées avant le commencement des travaux, encadre la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté durant le chantier, évalue la bonne mise en œuvre des mesures après le chantier.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des travaux d'aménagement de la ZAC Saint-Sauveur.

Les mesures compensatoires et de gestion s'appliquent de façon pérenne.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 7 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à la Madame la Présidente de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur le Préfet du Nord, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 8 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Préfet du Nord, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la responsable du service eau environnement de la
Direction départementale des territoires et de la mer,



Isabelle DORASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
brahim.boukfilen@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834373326
N° SIRET : 83437332600018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 12 janvier 2018 par Madame Nathalie DELANNAY en qualité de responsable, pour l'organisme NATH. SERVICES dont le siège social est situé 31 rue Henri Durre 59124 ESCAUDAIN.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme NATH. SERVICES sis 31 rue Henri Durre 59124 ESCAUDAIN sous le numéro **SAP834373326**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas à domicile
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Travaux de petit bricolage
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

Art. 4. Les effets de la déclaration courent à compter du 12 janvier 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jacques TESTA



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme ARTISIEN Martine**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par Mme ARTISIEN Martine ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme ARTISIEN Martine, demeurant 100 Quai des chevillards, Résidence Quai de Bruges, Apt B54, 59000 Lille, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Nord, dans le ressort des tribunaux d'instance de Roubaix et de Tourcoing.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN, 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme BONPAIN Véronique

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par Mme BONPAIN Véronique ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE.

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme BONPAIN Véronique, demeurant 44 avenue Marceau, 59130 Lambersart, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Nord, dans le ressort des tribunaux d'instance de Roubaix et de Tourcoing.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme CHEMINAY Charlotte

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 6 octobre 2017 présenté par Mme CHEMINAY Charlotte ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme CHEMINAY Charlotte, demeurant 132 rue d'Elpret, 59870 Marchiennes, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Nord, dans le ressort du tribunal d'instance de Douai.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme COCHARD Aurore

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par Mme COCHARD Aurore ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme COCHARD Aurore, demeurant 315 Grand Rue, 59138 Pont-sur-Sambre, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Nord, dans le ressort des tribunaux d'instance de Maubeuge et d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme DECLERCQ Lydie

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par Mme DECLERCQ Lydie ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme DECLERCQ Lydie, demeurant 8 rue Fénelon, 59160 Lomme, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Nord, dans le ressort du tribunal d'instance de Lille.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

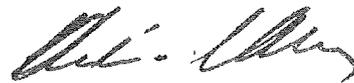
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme DELOS Coralie

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par Mme DELOS Coralie ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme DELOS Coralie, demeurant 391 rue du Pont Censier, 59230 Rosult, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Nord, dans le ressort du tribunal d'instance de Cambrai.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme DORLET Caroline**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par Mme DORLET Caroline ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er}. - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme DORLET Caroline, demeurant 62 bis Cité des jardins, 59133 Phalempin, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Nord, dans le ressort du tribunal d'instance de Lille.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme DUPUICH Hélène**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par Mme DUPUICH Hélène ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme DUPUICH Hélène, demeurant BP 20163, 59420 Mouvaux, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Nord, dans le ressort du tribunal d'instance de Lille.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme LEBLANC Marion**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par Mme LEBLANC Marion ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme LEBLANC Marion, demeurant BP 70001, 59820 Gravelines, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Nord, dans le ressort du tribunal d'instance de Dunkerque.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme MARECHAL Delphine

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par Mme MARECHAL Delphine ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme MARECHAL Delphine, demeurant 309 rue Jules Ferry, 59283 Raimbeaucourt, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Nord, dans le ressort du tribunal d'instance de Douai.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégalion
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme OTTELARD Elvira**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par Mme OTTELARD Elvira ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme OTTELARD Elvira, demeurant 157 rue Victor Hugo, 59261 Wahagnies, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Nord, dans le ressort du tribunal d'instance de Valenciennes.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme VANDAELE Ingrid**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 13 octobre 2017 présenté par Mme VANDAELE Ingrid ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme VANDAELE Ingrid, demeurant BP 25, 59190 Hazebrouck, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Nord, dans le ressort du tribunal d'instance de Dunkerque.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme BRIFFAUT Caroline

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord à Madame Caroline VERLEZ épouse BRIFFAUT ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 13 octobre 2017 présenté par Mme BRIFFAUT Caroline ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2016 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord est modifié comme suit :

« L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Caroline VARLEZ épouse BRIFFAUT demeurant au 1836 A route d'Arras 59554 Raillencourt Sainte Olle, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut-être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Valenciennes et de Cambrai.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés ».

Article 2 - Le reste de l'arrêté du 21 juillet 2016 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord demeure inchangé.

Article 3 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant refus d'extension d'agrément
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme FOUCART Christelle**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature présenté le 5 septembre 2017 par Mme FOUCART Christelle ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme FOUCART n'est pas retenue car un nombre suffisant de candidats a été retenu pour répondre aux besoins identifiés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame FOUCART Christelle, demeurant 12 bis rue du Cateau, 59730 Romeries ; pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Cambrai.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant refus d'extension d'agrément
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
M. LAFFRA Vincent**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature présenté le 13 septembre 2017 par M. LAFFRA Vincent ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de M. LAFFRA n'est pas retenue car un nombre suffisant de candidats a été retenu pour répondre aux besoins identifiés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. LAFFRA Vincent, demeurant 65 avenue de la Libération, 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes; pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Valenciennes.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme ARIMANY Josselyne**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par Mme ARIMANY Josselyne ;

Considérant que Mme ARIMANY, par message du 7 novembre 2017, a finalement renoncé à sa candidature ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme ARIMANY Josselyne, demeurant 59 rue du Front Populaire, 62210 Avion.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme KADRI Fatiha**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 23 octobre 2017 présenté par Mme KADRI Fatiha ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme KADRI n'est pas retenue car un nombre suffisant de candidats a été retenu pour répondre aux besoins identifiés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme KADRI Fatiha, demeurant 14 rue Jules Claisse, 59552 Courchelettes.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme GALLIE Quitterie

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par Mme GALLIE Quitterie ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme GALLIE n'est pas retenue car un nombre suffisant de candidats a été retenu pour répondre aux besoins identifiés ;

Considérant que le critère de proximité de la prise en charge ne peut être satisfait, en raison de l'éloignement du domicile de Mme GALLIE ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme GALLIE Quitterie, demeurant 18 Cité de Trévise, 75009 Paris.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme LE FAUCHEUR Audrey**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 28 septembre 2017 présenté par Mme LE FAUCHEUR Audrey ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme LE FAUCHEUR n'est pas retenue car un nombre suffisant de candidats a été retenu pour répondre aux besoins identifiés ;

Considérant que l'expérience professionnelle de Mme LE FAUCHEUR dans le champ de la protection des majeurs nécessite d'être consolidée pour qu'un agrément individuel puisse être attribué ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme LE FAUCHEUR Audrey, demeurant 264 boulevard Clémenceau, 59700 Marcq-en-Baroeul.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme LEGUAY Arielle**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré incomplet le 25 septembre 2017 présenté par Mme LEGUAY Arielle ;

Considérant que le dossier de candidature n'a pas été complété par Mme LEGUAY à la date du 15 octobre 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme LEGUAY Arielle, demeurant 13 rue d'Hirson, 02550 Origny-en-Thiérache.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme LOGGIA Marie-Line**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par Mme LOGGIA Marie-Line;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme LOGGIA n'est pas retenue car un nombre suffisant de candidats a été retenu pour répondre aux besoins identifiés ;

Considérant les risques de conflits d'intérêts, dans la mesure où Mme LOGGIA travaille également dans une entreprise que gère son mari et qui propose des services de domotique ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme LOGGIA Marie-Line, demeurant 297 rue Montagne, 59141 Thun L'Evêque.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
M. MAREELS Michel**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 16 octobre 2017 présenté par M. MAREELS Michel ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de M. MAREELS n'est pas retenue car un nombre suffisant de candidats a été retenu pour répondre aux besoins identifiés ;

Considérant que l'expérience professionnelle de M. MAREELS dans le champ de la protection des majeurs nécessite d'être consolidée pour qu'un agrément individuel puisse être attribué ;

Considérant que les besoins nécessitent un investissement à temps plein et que M. MAREELS envisage l'activité de mandataire judiciaire à temps partiel ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. MAREELS Michel, demeurant 7 rue Saint-Jacques, 59000 Lille.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
M. NEUBRANDT Olivier**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par M. NEUBRANDT Olivier ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de M. NEUBRANDT n'est pas retenue car un nombre suffisant de candidats a été retenu pour répondre aux besoins identifiés ;

Considérant que l'expérience professionnelle de M. NEUBRANDT dans le champ de la protection des majeurs nécessite d'être consolidée pour qu'un agrément individuel puisse être attribué ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. NEUBRANDT Olivier, demeurant 53 rue des catelaines, 59320 Haubourdin.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2018

Pour le P.S.G., et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOBS



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme REGHAISSIA Samia**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par Mme REGHAISSIA Samia ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme REGHAISSIA n'est pas retenue car un nombre suffisant de candidats a été retenu pour répondre aux besoins identifiés ;

Considérant que les besoins nécessitent un investissement à temps plein et que Mme REGHAISSIA envisage l'activité de mandataire judiciaire à temps partiel ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme REGHAISSIA Samia, demeurant 130 route nationale, 59241 Masnières.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN, 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
M. SERRA Sébastien**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2017;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 25 septembre 2017 présenté par M. SERRA Sébastien ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de M. SERRA n'est pas retenue car un nombre suffisant de candidats a été retenu pour répondre aux besoins identifiés ;

Considérant que l'expérience professionnelle de M. SERRA dans le champ de la protection des majeurs nécessite d'être consolidée pour qu'un agrément individuel puisse être attribué ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. SERRA Sébastien, demeurant 13 square de Bourgogne, 95620 Parmain.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24 octobre 2017

Entre la **direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**, représentée par **Madame Annick PORTES Directrice**, désignée sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

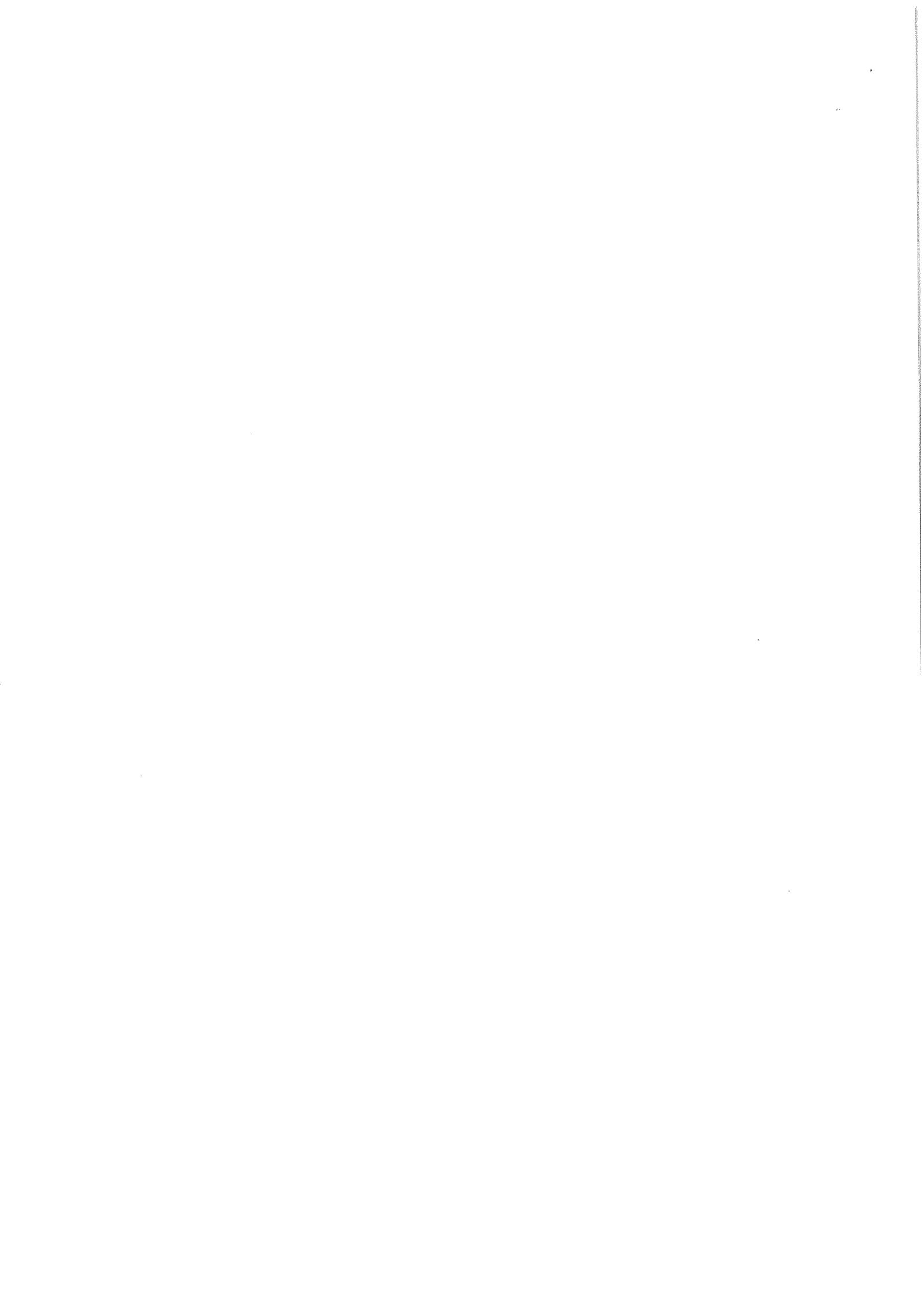
Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;



- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du

délégataire.

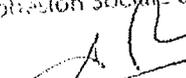
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à LILLE

Le 07 Décembre 2017

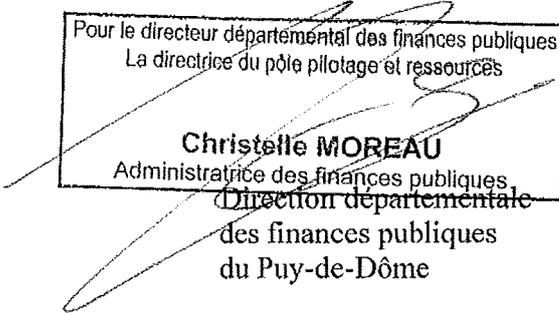
Le délégant

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord


Anniek PORTES

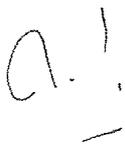
Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

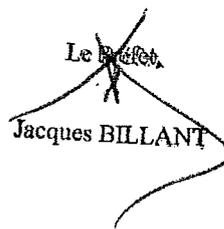

Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques,
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

OSD par délégation du Préfet de la Région
Hauts-de-France en date du 24 octobre 2017

Visa du préfet



Visa du préfet


Le Préfet,
Jacques BILLANT

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'État,
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié par l'arrêté du 10 mars 2014,
- Vu le décret n° 2011-958 du 10 août 2011 portant diverses dispositions relatives aux instances représentatives et aux statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Vu les résultats des élections professionnelles proclamés le 04 décembre 2014,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 17 décembre 2014 nommant les organisations syndicales habilitées à désigner les représentants au Comité Technique Spécial Académique,
- Vu les propositions des organisations syndicales,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 30 janvier 2015 portant composition du comité technique spécial de l'académie de Lille modifié par les arrêtésectoraux en date du 22 septembre 2015, du 1^{er} juin 2016, du 9 mars 2017 du 26 octobre 2017, et du 2 novembre 2017,
- Vu le décret du président de la République en date du 10 septembre 2015 nommant Monsieur Luc JOHANN, recteur de l'académie de Lille.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté rectoral du 30 janvier 2015 portant composition du comité technique spécial académique de l'académie de Lille est modifié comme suit :

Madame Evelyne WALLET (UNSA), titulaire, en remplacement de Monsieur Antoine HOUFFLIN.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 JAN. 2018**

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie
Luc JOHANN

Dominique MARTINY

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération n°AUT-N1-2017-12-21-A-00130008
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer

BERTHE DAOUDA
A l'attention du dirigeant
148 RUE JEAN ZAY
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 26/09/2017 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BERTHE DAOUDA sis 148 RUE JEAN ZAY 59000 LILLE.

Considérant qu'il apparaît que l'entreprise précitée est domiciliée dans un bien immobilier appartenant au CROUS de Lille, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, que l'article L2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit qu'un bien du domaine public est affecté soit à l'usage direct du public, soit à un service public, que par ailleurs l'article L2121-1 du même code interdit toute utilisation non conforme à cette affectation à l'utilité publique ;

Considérant en conséquence qu'une entreprise de sécurité privée ne peut être domiciliée dans un bien du domaine public ;

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer;

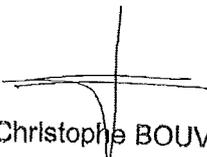
DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à BERTHE DAOUDA, sis 148 RUE JEAN ZAY 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 83172619500017, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 03/01/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 -- cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Jc 109 231 11037



PREFET DU NORD

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord



DEPARTEMENT DU NORD

Le Président du
Département du Nord

Arrêté de prorogation

du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
du département du Nord

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant approbation du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion du Nord 2011–2015;
- Vu l'arrêté conjoint entre Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord et Monsieur le Président du Conseil général du Nord en date du 16 mai 2013 approuvant le Plan Département d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord 2013–2018 et sa mise en œuvre ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 7 février 2017 relative au processus de convergence vers le PDALHPD, intégrant les objectifs stratégiques du volet Accueil, Hébergement, Insertion pour la période 2016-2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017, autorisant la prorogation pour une durée de 12 mois du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, soit jusqu'au 15 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Directeur Général des services du Département du Nord ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} – Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Nord 2013-2018, arrivant à échéance le 16 mai 2018, est prorogé jusqu'à l'adoption du prochain PDALHPD et en tout état de cause dans la limite de 12 mois, soit jusqu'au 15 mai 2019.

ARTICLE 2 – Monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.



Michel LALANDE
Préfet

FAIT à LILLE, le



Jean-René LECERF
Président du Département du Nord



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 nommant les membres du conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 septembre 2016 et du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 nommant les membres du conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 modifié portant nomination des membres du conseil académique de l'éducation nationale dans l'Académie de Lille ;

Vu les demandes de modification du 11 janvier 2018 transmises par le recteur ;

Sur propositions conjointes du recteur de l'académie de Lille et de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 - Le 3) du paragraphe II relatif aux représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur, visés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

II – 24 membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur

3) 3 représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

titulaires

suppléants

Madame Rose-Noëlle VANNIER
directrice de l'école nationale supérieure de
chimie de Lille (ENSCl)

Monsieur Hassane SADOK
président de l'université du littoral et côte d'Opale
(ULCO)

Monsieur Pasquale MAMMONE,
président de l'université d'Artois

Monsieur Abdelhakim ARTIBA
président de l'université de Valenciennes
et du Hainaut Cambrésis

Monsieur Jean-Christophe CAMART
président de l'université de Lille

Monsieur Emmanuel DUFLOS
directeur de l'école centrale de Lille

Le reste est sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le recteur de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale pour les
affaires régionales

Magali DEBATTE